





# Procédure file

| Informations de base         |   |
|------------------------------|---|
| REG - Règlement du Parlement | 2014/2165(REG)  |
| Vérification des pouvoirs    | Procédure terminée  |
| Sujet                        | 8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques |

| Acteurs principaux |   |  |                    |
|--------------------|---|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond  | Rapporteur(e)  | Date de nomination |
|                    |  Affaires juridiques |  <a href="#">SVOBODA Pavel</a><br>Rapporteur(e) fictif/fictive<br> <a href="#">DZHAMBAZKI Angel</a><br> <a href="#">CAVADA Jean-Marie</a> | 23/10/2014         |

| Evénements clés |  |   |        |
|-----------------|--|---|--------|
| 12/11/2014      | Annonce en plénière de la saisine de la commission |   |        |
| 20/01/2015      | Vote en commission                                 |   |        |
| 28/01/2015      | Dépôt du rapport de la commission                  | <a href="#">A8-0013/2015</a>  | Résumé |
| 11/02/2015      | Résultat du vote au parlement                      |  |        |
| 11/02/2015      | Décision du Parlement                              | <a href="#">T8-0028/2015</a>  | Résumé |
| 11/02/2015      | Fin de la procédure au Parlement                   |   |        |

| Informations techniques |                                |
|-------------------------|--------------------------------|
| Référence de procédure  | 2014/2165(REG)                 |
| Type de procédure       | REG - Règlement du Parlement   |
| Sous-type de procédure  | Règlement                      |
| Base juridique          | Règlement du Parlement EP 3-p3 |

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| Autre base juridique                   | Règlement du Parlement EP 165 |
| Etape de la procédure                  | Procédure terminée            |
| Dossier de la commission parlementaire | JURI/8/01830                  |

## Portail de documentation

|   |                              |            |    |        |
|---|------------------------------|------------|----|--------|
| Projet de rapport de la commission              | <a href="#">PE541.585</a>    | 19/11/2014 | EP |        |
| Amendements déposés en commission               | <a href="#">PE544.196</a>    | 12/12/2014 | EP |        |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | <a href="#">A8-0013/2015</a> | 28/01/2015 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique       | <a href="#">T8-0028/2015</a> | 11/02/2015 | EP | Résumé |

## Vérification des pouvoirs

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Pavel SVOBODA (PPE, CZ) sur la vérification des pouvoirs.

La commission parlementaire propose que le Parlement déclare valide - sous réserve d'éventuelles décisions des autorités compétentes des États membres dans lesquels les résultats électoraux auraient été contestés -, le mandat des députés au Parlement européen dont l'élection a été communiquée par les autorités nationales compétentes et qui ont fait les déclarations écrites concernant leurs activités professionnelles ainsi que toute autre fonction ou activité rémunérée.

La liste des députés au Parlement européen dont le mandat est déclaré valide figure en annexe du projet de décision du Parlement européen.

Les autorités des États membres sont invitées à :

- communiquer au Parlement les noms des candidats élus et à lui indiquer ceux des remplaçants éventuels avec leur ordre de classement tel qu'il résulte du vote;
- terminer rapidement l'examen des contestations qui leur sont présentées et de communiquer les résultats au Parlement.

Les députés notent que les ressortissants de certains États membres qui ont vécu dans un autre pays durant un certain temps peuvent être privés du droit de vote dans leur État membre d'origine (déchéance du droit de vote), et, dans certains cas, du droit d'éligibilité. Ils estiment qu'en aucun cas, la déchéance du droit de vote ne peut s'appliquer aux élections européennes et demandent à la Commission de veiller à ce qu'aucun État membre ne prévoie cette possibilité.

Les États membres sont invités à veiller à la simplification des formalités d'enregistrement relatives à la participation de citoyens d'autres États membres aux élections européennes.

## Vérification des pouvoirs

Le Parlement européen a par 657 voix pour, 27 voix contre et 24 abstentions, déclaré valide - sous réserve d'éventuelles décisions des autorités compétentes des États membres dans lesquels les résultats électoraux auraient été contestés -, le mandat des députés au Parlement européen dont l'élection a été communiquée par les autorités nationales compétentes et qui ont fait les déclarations écrites concernant les charges qui sont incompatibles avec la qualité de membre du Parlement européen, leurs activités professionnelles ainsi que toute autre fonction ou activité rémunérée.

La liste des députés au Parlement européen dont le mandat est déclaré valide figure en annexe de la décision du Parlement européen.

Les autorités des États membres ont été invitées à :

- communiquer au Parlement les noms des candidats élus et à lui indiquer ceux des remplaçants éventuels avec leur ordre de classement tel qu'il résulte du vote;
- terminer rapidement l'examen des contestations qui leur sont présentées et de communiquer les résultats au Parlement.

Les députés ont noté que les ressortissants de certains États membres qui ont vécu dans un autre pays durant un certain temps pouvaient être privés du droit de vote dans leur État membre d'origine (déchéance du droit de vote), et, dans certains cas, du droit d'éligibilité. Ils ont souligné que la déchéance du droit de vote équivalait à punir les ressortissants qui ont exercé leur droit de libre circulation dans l'Union européenne, à leur refuser le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans leur État de résidence et à violer le principe du suffrage universel direct.

Par conséquent, ils ont estimé qu'en aucun cas, la déchéance du droit de vote ne pouvait s'appliquer aux élections européennes et ont demandé à la Commission de veiller à ce qu'aucun État membre ne prévoie cette possibilité.

Les États membres ont été invités à veiller à la simplification des formalités d'enregistrement relatives à la participation de citoyens d'autres États membres aux élections européennes.